

Règlement des frais

Liberty 1e Flex Fondation d'investissement

Table des matières

- Art. 1 But
- Art. 2 Prestations de service payantes pour les employeurs
- Art. 3 Prestations de service payantes pour les personnes assurées
- Art. 4 Calcul et imputation/facturation des frais et des indemnités
- Art. 5 Rétrocessions
- Art. 6 Taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 7 Impôt anticipé
- Art. 8 Intérêts créditeurs pour les solutions de placements en titres
- Art. 9 Lacunes du Règlement
- Art. 10 Modifications du Règlement
- Art. 11 Langue faisant foi et égalité de traitement
- Art. 12 For juridique et droit applicable
- Art. 13 Entrée en vigueur

Règlement des frais

Sur la base de l'art. 8 de l'acte constitutif de Liberty 1e Flex Fondation d'investissement (ci-après nommée «Fondation»), le Conseil de Fondation promulgue le Règlement des frais suivant (ci-après nommé «Règlement»):

Art. 1 But

Le présent Règlement fixe les frais et les indemnités découlant de la relation contractuelle établie entre la Fondation et d'éventuels partenaires contractuels, en plus des cotisations (de frais) ordinaires des personnes assurées, conformément au règlement de prévoyance et au plan de prévoyance.

Art. 2 Prestations de service payantes pour les employeurs

Pour les prestations suivantes, la Fondation prélève les indemnités suivantes:

1 Frais uniques d'établissement du contrat

Par personne assurée CHF 100
(max. CHF 5 000 par institution de prévoyance)

2 Frais fixes

(pro rata temporis)

Par personne assurée et année CHF 100

Frais fixes pour le suivi des contrats sans personnes assurées par année CHF 500

3 Encaissement

1^{er} rappel CHF 100

2^e rappel CHF 200

Réquisition de poursuite CHF 600

Requête de mainlevée CHF 600

Demande en justice CHF 750

Réquisition de faillite CHF 1 000

Les éventuels émoluments officiels de poursuite et de faillite sont facturés en plus.

4 Demandes de renseignement

Les émoluments de la caisse de compensation AVS, du registre du commerce, etc., relatifs aux renseignements, qui sont nécessaires à l'exécution de la prévoyance professionnelle et qui ont dû être recherchés suite au non-respect de l'obligation de l'employeur de collaborer malgré rappel écrit qui lui a été adressé:

Par demande de renseignement CHF 300

5 Mutations rétroactives

Les mutations qui doivent être effectuées rétroactivement après l'établissement du calcul des primes annuelles:

Par mutation CHF 150

6 Résiliation du contrat

Par personne assurée CHF 50

Au minimum CHF 300

7 Liquidation totale ou partielle de la caisse de prévoyance

Par personne assurée CHF 50

Au minimum CHF 300

8 Prestations et frais supplémentaires de la Fondation

Des frais peuvent être facturés à l'employeur pour des dépenses qui dépassent l'étendue usuelle pour la mise en œuvre qualitative ou quantitative de la prévoyance professionnelle. Pour ces dépenses, telles les facturations spéciales, les reproductions de documents, l'élaboration de documentations individuelles, les traductions, etc., un tarif horaire de CHF 180 est appliqué.

9 Prestations et frais supplémentaires de tiers

Les frais pour charges de tiers (par ex. autorité de surveillance, experts pour la prévoyance professionnelle, organe de révision, administration, courtier) ainsi que les frais en relation avec la gestion et le transfert de la fortune, qui concernent les institutions de prévoyance individuelles, sont débités en fonction du temps effectif passé ou facturés séparément.

Art. 3 Prestations de service payantes pour les personnes assurées

Pour les prestations suivantes, la Fondation prélève, sous réserve d'éventuels frais, spreads de change et taxes de tiers (p. ex. TVA, droit de timbre, etc.), les indemnités suivantes, qui sont présentées soit sous forme de positions séparées, soit regroupées en une seule position sous forme de frais forfaitaires:

1 Solutions comptes

Flex compte de prévoyance 0.00% p.a.

Frais de trésorerie 0.00% p.a.

Récupération d'avoirs de prévoyance CHF 0

2 Solutions d'investissement

a) Low Risk Invest

Stratégie de placement de faible risque selon art. 53a OPP 2

Frais de la Fondation	0.25% p.a. ¹
Avec gestion de fortune/conseil	max. 1.00% p.a.

b) LPP Fund Invest – One

Stratégie de placement avec 1 fonds de placement conforme à la LPP ou 1 groupe de placement d'une fondation d'investissement et respectivement 5% de cash

Frais de la Fondation	0.40% p.a. ¹
Avec gestion de fortune/conseil	max. 1.00% p.a.

La Fondation se réserve le droit, dans des cas exceptionnels, de prélever un ticket fee de CHF 40 au maximum.

c) LPP Fund Invest – Champs

Stratégie de placement avec les 3 meilleurs fonds de placement ou groupes de placement de fondations d'investissement conformes à la LPP, basée sur un processus quantitatif

Frais de la Fondation	0.40% p.a. ¹
Avec gestion de fortune/conseil	max. 1.00% p.a.

La Fondation se réserve le droit, dans des cas exceptionnels, de prélever un ticket fee de CHF 40 au maximum.

d) LPP Fund Invest – Mix

Stratégie de placement avec max. 5 fonds de placement ou groupes de placement de fondations d'investissement conformes à la LPP

Frais de la Fondation	0.50% p.a. ¹
Avec gestion de fortune/conseil	max. 1.10% p.a.

La Fondation se réserve le droit, dans des cas exceptionnels, de prélever un ticket fee de CHF 40 au maximum.

e) Index Fund Invest

Stratégie de placement avec des fonds indiciels purs largement diversifiés

Frais de la Fondation	0.45% p.a. ¹
Avec gestion de fortune/conseil	max. 1.20% p.a.

Ticket fee de la Fondation CHF 0

f) Mandate Invest

Mandats de gestion de fortune avec placements directs, certificats, fonds de placement, groupes de placement de fondations d'investissement

Frais de la Fondation	0.45% p.a. ¹
Avec gestion de fortune/conseil	max. 1.45% p.a.

Ticket fee de la Fondation CHF 0

¹ Pour toutes les solutions titres mentionnées, la Fondation limite ses frais de Fondation récurrents (sans gestion de fortune/conseil) à CHF 625 par mois.

3 Clôture des comptes

a) Contrôles/services sur versements

Institutions de libre passage ou institutions de la prévoyance professionnelle	CHF	0
Retraite	CHF	0
Invalidité ou décès dans des cas particuliers (notamment avec paiement/résidence à l'étranger, plusieurs bénéficiaires, cas complexes)	CHF	250
Indépendance	CHF	250

b) Emigration Service (transfert définitif du domicile à l'étranger)

Frais d'exécution par cas	CHF	600
Obtention de la confirmation de déménagement en Suisse	CHF	50
Obtention du certificat d'assurance sociale pays de l'UE/AELE	CHF	100
Demande de restitution de l'impôt à la source auprès du service des contributions du canton de Schwyz	CHF	600

4 Livraison de titres

Frais de traitement de la Fondation par position (comprend l'instruction des instituts dépositaires et le contrôle de la livraison et est limitée à CHF 500 par portefeuille) CHF 100

Les éventuels frais de livraison des titres par les instituts dépositaires chargé de la livraison ainsi que les frais bancaires, les droits de timbre, les impôts, etc. ne sont pas compris dans les frais de traitement de la Fondation et sont refacturés au preneur de prévoyance.

5 Encouragement à la propriété du logement

Retrait anticipé, par cas, avec domicile en Suisse	CHF	400
Retrait anticipé, par cas, avec domicile à l'étranger	CHF	600
Mise en gage, par cas	CHF	0

Les émoluments, taxes et autres frais en relation avec un versement anticipé ou une mise en gage à un tiers, entre autres pour l'inscription au registre foncier, le dépôt de parts, doivent aussi être supportés par la personne assurée.

6 Calcul des frais de rachat

Calcul pour les rachats de financement de la retraite anticipée, par cas	CHF	300
--	-----	-----

7 Divers

Recherche d'adresse	CHF	50
Changement de stratégie	CHF	0
Liberty Connect	CHF	0

8 Prestations et frais supplémentaires de la Fondation

Les services extraordinaires demandés ou provoqués par la personne assurée ainsi que les frais de la Fondation ou de tiers qui en découlent, tels que les envois express, la requête d'impôts sur les revenus étrangers, la reproduction de documents, l'émission de documents individuels, les traductions, etc. sont directement déduits de l'avoir de prévoyance de la personne assurée à un tarif horaire de CHF 180. Les prestations de tiers sont débitées au prix coûtant ou facturées séparément.

Art. 4 Calcul et imputation/facturation des frais et des indemnités

1 Pour les employeurs

Toutes les contributions aux frais figurant à l'art. 2 sont en principe facturées à l'employeur.

Les contributions aux frais relatives à la rupture du contrat (art. 2, ch. 6), à une liquidation totale ou partielle (art. 2, ch. 7) ainsi qu'aux frais pour l'intervention de tiers (art. 2, ch. 9) sont déduits en premier des fonds libres des institutions de prévoyance. Si de tels fonds manquaient ou n'étaient pas suffisants, les contributions aux frais seraient facturées à l'employeur.

2 Pour les personnes assurées

Les frais des personnes mandatées sont débités de l'avoir de prévoyance des personnes assurées ou leur sont facturés.

Sauf mention contraire, le débit des indemnités en cas de départ de la Fondation s'effectue au prorata à la date valeur de la sortie de la Fondation.

La base de calcul des indemnités périodiques est la valeur de marché de l'ensemble de l'avoir de prévoyance à la fin du mois précédent.

Toutes les indemnités périodiques sont imputées mensuellement à l'avoir de prévoyance.

Tous les autres frais sont débités ou facturés au prix coûtant.

En cas de liquidités insuffisantes, la Fondation est en droit de vendre des titres pour la contrevaletur des frais et des indemnités et de débiter d'autant l'avoir de prévoyance.

Art. 5 Rétrocessions

Sauf accord contraire écrit, les rétrocessions transmises à la Fondation par des tiers en plus de ses dédommagements réglementaires doivent être déclarées et créditées à la personne assurée.

Art. 6 Taxe sur la valeur ajoutée

La Fondation n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 7 Impôt anticipé

Dans la mesure du possible, la Fondation adresse chaque année une demande de remboursement de l'impôt anticipé à l'Administration fédérale des contributions.

Art. 8 Intérêts créditeurs pour les solutions de placements en titres

Dans le cas de solutions titres, les avoirs ne doivent pas obligatoirement être rémunérés aux éventuels taux préférentiels valables.

Art. 9 Lacunes du Règlement

Dans la mesure où le présent Règlement ne contient aucune disposition régissant un cas particulier, le Conseil de Fondation adopte des dispositions conformes au but de la Fondation.

Art. 10 Modifications du Règlement

Le Conseil de Fondation a le droit de modifier en tout temps le présent Règlement. La version actuelle est disponible sur www.liberty.ch ou peut être obtenue auprès de la Fondation.

Art. 11 Langue faisant foi et égalité de traitement

S'il existe des traductions de ce Règlement, seule la version allemande fait foi. La forme masculine est également applicable aux femmes.

Art. 12 For juridique et droit applicable

Le présent Règlement est soumis au droit suisse. En cas de litiges entre la personne assurée, d'autres ayants droit et la Fondation, les tribunaux compétents sont définis par l'art. 73 LPP. Dans les autres cas, le for juridique est Schwyz pour tous les types de procédures, tout comme le lieu d'exécution et de poursuite pour les personnes assurées/partenaires contractuels sans domicile ou siège en Suisse.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et remplace l'ancien Règlement des frais du 24 septembre 2021.

Schwyz, le 25 mai 2023

Le Conseil de Fondation de Liberty 1e Flex Fondation d'investissement